



LA POSTE

BRANCHE SERVICES-COURRIER-COLIS
DIRECTION MARKETING ET
COMMERCIALE ET GRAND PUBLIC
PHILAPOSTE

Règlement du Jeu ELECTION DU TIMBRE 2019

ARTICLE 1 : ORGANISATION

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est sis 9, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS, ci-après dénommée la « Société Organisatrice » organise, à l'initiative et sous le contrôle de PHILAPOSTE, Direction à Compétence Nationale, située Immeuble Orsud , 3/5Avenue Gallieni, 94257 Gentilly CEDEX , sur internet un jeu sans obligation d'achat intitulé: « Election du Timbre 2019 » ci-après « le Jeu », ouvert du 06/01/2020 à 00 heures (heure française) au 06/04/2020 à minuit (heure française) inclus, accessible gratuitement sur le site <http://www.election-du-timbre.fr>

ARTICLE 2 : CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS

Le Jeu est gratuit et sans obligation d'achat.

La participation au Jeu se fait sur le site du jeu.

Le Jeu est ouvert à aux personnes résidant en France métropolitaine, Corse, DOM et à l'étranger, majeures à l'exclusion des membres du personnel de PHILAPOSTE (ceux-ci pourront toutefois participer au vote sans gain possible) et des personnels des Etudes de Maîtres Bouvet et Llopis et désirant y participer à titre personnel et dans un but non commercial.

Le non-respect de ces conditions entraînera l'annulation de la participation.

La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative.

La participation par tout autre moyen est exclue et ne sera pas prise en compte par la Société Organisatrice.

ARTICLE 3 : ANNONCE DU JEU

Le Jeu est annoncé sur les différents supports digitaux ou imprimés mis en œuvre par La Poste.



ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION

Toute personne désirant participer au Jeu doit :

1. se connecter sur le site <http://www.election-du-timbre.fr>
2. prendre connaissances des informations de la page « accueil » (facultatif)
3. se rendre sur la page « voter »
4. sélectionner son produit préféré de l'année 2019 dans chacune des 7 catégories soumises au vote, à savoir :
 - Les timbres
 - Les blocs de timbres
 - les carnets de timbres
 - Les collections thématiques
 - Les oblitérations
 - Les vignettes de libre-service affranchissement (LISA)
 - Les timbres imprimés par Philaposte pour le compte des territoires et collectivités d'outre-mer et des principautés d'Andorre et Monaco
5. valider la sélection pour accéder à la page « formulaire ».
6. renseigner le formulaire qui n'apparaît que lorsque le votant a effectué l'ensemble de ses choix :
11 champs doivent obligatoirement être renseignés pour valider l'enregistrement de la participation à l'élection et au jeu : **Nom ; prénom ; téléphone ; e-mail ; confirmation e-mail ; âge ; sexe ; collectionneur ou pas ; acceptation des conditions générales ; acceptation de la réception, ou pas d'informations philatéliques.**

Le traitement des données personnelles est évoqué à l'article 9 du présent règlement.

Les 4 champs liés à l'adresse postale sont facultatifs ; néanmoins en cas de non renseignement de l'adresse postale, le participant renoncera donc automatiquement à son gain.

7. accepter le règlement

Le participant ne peut jouer qu'une seule fois (même nom, même adresse mail durant la période du Jeu).

Le participant certifie que ses coordonnées envoyées à la Société Organisatrice sont exactes et s'assure de leur validité. Les participants sont dûment informés que les informations qui leurs sont demandées lors du Jeu sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à leur éventuelle vérification dans les conditions de l'article 6.3 du règlement et à la remise des dotations selon les modalités prévues à l'article 6.2 du règlement.

Toute fausse déclaration ou déclaration erronée et/ou incomplète entraîne automatiquement l'annulation des participations et des lots.

A la fermeture du vote le 6 avril 2020 à minuit, seront déclarés n°1 de leur catégorie :

- le timbre de la catégorie Timbres ayant reçu le plus de suffrages
- le bloc de timbres de la catégorie Blocs de timbres ayant reçu le plus de suffrages
- le carnet de timbres de la catégorie Carnets de timbres ayant reçu le plus de suffrages
- le collector thématique de la Catégorie Collecteurs thématiques ayant reçu le plus de suffrages
- l'oblitération de la catégorie Oblitérations ayant reçu le plus de suffrages.
- la vignette de libre-service affranchissement (LISA) ayant reçu le plus de suffrages.
- le timbre imprimé par Philaposte pour le compte des territoires et collectivités d'outre-mer et des principautés d'Andorre et Monaco ayant reçu le plus de suffrages.

Ces 7 éléments constitueront la combinaison gagnante de l'élection 2019.



ARTICLE 5 : DESIGNATIONS DES GAGNANTS

Le(s) 100 gagnant(s) sont désignés parmi les votants dont la liste sera établie à l'issue du vote le 8 avril 2020 de la manière suivante :

- ceux qui auront trouvé la combinaison gagnante de l'Election du Timbre 2019, telle que définie à l'Article 4, soit les 7 éléments constitutifs de la combinaison gagnante,

- ceux qui auront trouvé 6 des éléments constitutifs de la combinaison gagnante,
- ceux qui auront trouvé 5 des éléments constitutifs de la combinaison gagnante,
- ceux qui auront trouvé 4 des éléments constitutifs de la combinaison gagnante,
- ceux qui auront trouvé 3 des éléments constitutifs de la combinaison gagnante,
- ceux qui auront trouvé 2 des éléments constitutifs de la combinaison gagnante,
- ceux qui auront trouvé 1 des éléments constitutifs de la combinaison gagnante,

Jusqu'à l'obtention de 100 gagnants, sous réserve que leur participation soit conforme au règlement.

En cas d'exæquo, un tirage au sort sera réalisé afin de départager et classer les gagnants qui ont voté pour la même combinaison ou ayant obtenu le même nombre de bonnes réponses parmi celles constitutives de la combinaison gagnante.

Tous les gagnants seront contactés par mail/téléphone entre le 11 avril et le 11 mai 2020 pour valider leurs coordonnées postales. En cas de non-réponse dans un délai de 7 jours, un second mail sera expédié avec un délai de réponse de 7 jours supplémentaires.

Après ces 2 demandes de coordonnées sans réponse, le gagnant sera supprimé de la liste des gagnants et sera remplacé par un votant qui aura voté pour la même combinaison ou ayant obtenu le même nombre de bonnes réponses parmi celles constitutives de la combinaison gagnante.

Il ne sera adressé ni courrier postal, ni courrier électronique aux participants n'ayant pas été tirés au sort pour leur annoncer le résultat.

ARTICLE 6 : DOTATIONS DU JEU ELECTION DU TIMBRE 2019

6.1 – Description des dotations Election du Timbre 2019:

Liste des dotations et valeurs en euros TTC jointe en annexe.

100 dotations sont à gagner en participant au Jeu pendant la durée de l'opération précisée à l'article 1

6.2 – Remise des dotations Election du Timbre 2019:

Le nombre de lot gagné est limité à une dotation par participant durant toute la durée de l'opération.

Les coordonnées postales et téléphoniques du gagnant doivent être nécessairement renseignées sur le site du Jeu afin de permettre l'expédition du lot gagné conformément à l'article 4.



Les 10 premiers lots gagnés seront remis en main propre au cours d'une cérémonie organisée le 11 Juin 2020 à Paris au siège de La Poste ou, en cas d'impossibilité pour le(s) gagnant(s) d'être présent(s), expédié(s) aux frais de la Société Organisatrice par voie postale dans un délai indicatif de 3 mois à compter du 11 juin 2020 à l'adresse postale indiquée sur le formulaire de participation en ligne sauf en cas de force majeure. La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'une autre remise en main propre dans un établissement postal, dans le même délai indicatif, et avec l'accord de chaque gagnant concerné,

Les 90 autres lots gagnés seront expédiés aux frais de la Société Organisatrice par voie postale dans un délai de 3 mois à compter du 11 juin 2020 à l'adresse postale indiquée sur le formulaire de participation en ligne sauf en cas de force majeure.

Les dotations qui, pour quelque raison que ce soit, n'auraient pas pu être attribuées, resteront la propriété exclusive de la Société Organisatrice, qui pourra en disposer librement.

6.3 – Vérifications :

Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à toutes vérifications utiles relatives aux informations données lors de leur participation au Jeu, pour le respect et l'application du règlement et sans qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participants reçues.

Ainsi, la Société Organisatrice se réserve le droit de demander au gagnant toute justification attestant de sa majorité lors de la remise de la dotation, dans la mesure où seuls les majeurs sont autorisés à participer.

Le défaut de véracité de ces informations relatives, notamment, à l'identité, l'adresse postale du gagnant entraînera l'annulation de sa participation et la perte de sa dotation, conformément à l'article 4 du règlement. Le lot restera la propriété exclusive de la Société Organisatrice, conformément à l'article 6.5 du présent règlement.

6.4 – Valeur des dotations :

Les valeurs indiquées pour les dotations détaillées à l'article 6.1 du présent règlement correspondent au prix public toutes taxes comprises, couramment pratiqués ou estimés au 6 janvier 2020. Elles sont données à titre indicatif et peuvent subir d'éventuelles modifications de prix.

La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier la nature de toute ou partie des dotations, de proposer des biens de même valeur, de remplacer toute ou partie des dotations en jeu par des biens identiques au lot gagné.

Les dotations ne sont ni reprises, ni échangées contre un autre objet, ni remplaçable contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront donner lieu à aucun remboursement partiel ou total.

ARTICLE 7 : ACTIONS PROHIBÉES

7-1 Actions de manipulations et Fraudes :

La fraude ou la tentative est notamment constituée par les cas suivants :

Le participant n'a pas le droit d'utiliser un quelconque programme, mécanisme ou logiciel qui pourrait interférer avec les fonctions et/ou le développement du Jeu. Le participant n'a pas le droit d'effectuer une quelconque action qui causerait un ralentissement excessif des capacités techniques du site. Le participant n'a pas le droit de bloquer, modifier ou reformuler le contenu du site du Jeu.

Il est interdit de visualiser une quelconque partie du Jeu avec un autre programme que les navigateurs Internet prévus à cet effet. Sont visés, tous autres programmes, en particulier ceux connus sous la dénomination de bots (sans que cette appellation soit exclusive), ainsi que tous outils permettant de simuler, remplacer ou de suppléer le navigateur internet. De la même manière, sont visés les scripts et les programmes partiellement ou totalement automatiques qui peuvent procurer un avantage par rapport aux autres utilisateurs.



Les fonctions de rafraîchissement automatique ("auto-refresh") et autres mécanismes intégrés dans les navigateurs Internet sont également visés en tant qu'actions automatiques. L'intégralité de ces mécanismes, sans que cela soit exclusif d'autres possibilités, est interdit.

Le fait de bloquer la publicité soit intentionnellement soit par le biais d'un bloqueur de pop-up voire par le biais d'un module intégré aux navigateurs Internet est sans conséquence sur cette interdiction.

7-2 Etablissement de la preuve et sanctions :

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes vérifications utiles pour l'application du présent article.

Le recours avéré ou putatif par un participant à une ou plusieurs de ces actions illicites donne lieu à l'exclusion définitive du participant au Jeu, à la perte du lot gagné et à sa restitution à ses frais.

Dans ces cas, la Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, d'écourter, d'interrompre, de prolonger, de modifier le Jeu et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes le(s) auteur(s) de fraude. La responsabilité de la Société Organisatrice ne peut être engagée dans ce cas.

En cas de contestation seuls les fichiers, listings journaux des connexions électroniques enregistrées sur le serveur de stockage des données du site feront foi. La Société Organisatrice se réserve en outre le droit d'intenter toutes poursuites qu'elle jugera utile devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

Le Jeu fonctionne dans un environnement informatique. Les réseaux de télécommunications utilisés constituent des éléments entièrement indépendants, sur lesquels la Société Organisatrice et les participants ne disposent d'aucun contrôle.

Le Jeu fonctionne via Internet. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation au Jeu se fait sous entière responsabilité.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que les conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de dommages ou accidents et d'une manière générale de toute insatisfaction qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance des lots gagnés.

En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, d'écourter, d'interrompre, de prolonger, de modifier le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce fait. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié et dans un délai raisonnable. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.



La Société Organisatrice ne pourra pas être tenue pour responsable de l'envoi de courrier électronique relatif au lot en cas de succès ou de confirmation du gain ou en cas de retour du lot, conformément à l'article 6.2 du présent règlement si l'adresse électronique, l'adresse postale et/ou l'identité du gagnant est/sont inexactes, incomplètes et/ou fausses et/ou si le gagnant reste indisponible.

En outre, conformément à l'article 7.1 du présent règlement, la Société Organisatrice ne serait être tenue pour responsable en cas de fraude des participants au Jeu.

Enfin, la Société Organisatrice n'est pas responsable des informations contenues sur les sites partenaires. Le contenu et les images présentes sur ces sites partenaires relèvent uniquement de la responsabilité du partenaire ou de son éditeur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatique par La Poste en vue de l'inscription et de la participation au Jeu.

Les destinataires des données personnelles sont la Direction de la communication de PHILAPOSTE. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la participation au Jeu.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, tout participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression des données personnelles le concernant en écrivant sans affranchir à La Poste – PHILAPOSTE E d T 2019 -3/5 AVENUE GALLIENI 94257 GENTILLY CEDEX ou à l'adresse électronique suivante electiondutimbre.philaposte@laposte.fr.

En cas d'accord du participant via une case à cocher, La Poste pourra également être amenée à adresser des offres commerciales par courrier postal ou courrier électronique.

En cas d'accord du participant via une case à cocher, les données personnelles peuvent être communiquées par La Poste à ses filiales et à des sociétés partenaires aux fins notamment d'envoi par courrier postal ou électronique d'informations commerciales.

Si les participants souhaitent recevoir de tels messages, ils devront cocher, lors de leur inscription, la case prévue à cet effet.

ARTICLE 10 : REGLEMENT

10.1 – Dépôt :

Le présent règlement complet est déposé chez SCP Bouvet-Llopis, Huissiers de justice associés, 354, rue St-Honoré 75001 PARIS.

10.2 – Acceptation du règlement

La seule participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, en toutes ses dispositions, sans condition ni réserve.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la liste des gagnants.

En cas de force majeure, le règlement peut être modifié pendant la durée du Jeu. Toutes modifications, suppressions ou ajouts seront considérés comme des annexes au présent règlement.



10.3 – Consultation :

Le règlement du Jeu est consultable gratuitement et imprimable sur le site <http://www.election-du-timbre.fr> Le règlement peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse mail electiondutimbre.philaposte@laposte.fr suivante

La dernière version du règlement, préalablement déposé chez l'huissier de justice, prévaudra sur la version antérieure, en cas de modifications.

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE ET DES DONNEES PERSONNELLES DES GAGNANTS

Chaque gagnant accepte et autorise dès à présent la Société Organisatrice et ses filiales à utiliser, diffuser et exploiter, à titre gratuit, son image pour toute utilisation interne et externe et sur tout type de supports (papier – revues, journaux, affiches, présentations et numérique – site internet, intranet La Poste, réseaux sociaux, vidéos), faisant référence au Jeu. Le gagnant devra alors signer une autorisation écrite relative à la diffusion de son image, qui en stipulera les modalités d'utilisation.

Cette autorisation est consentie pour la France sauf pour les utilisations envisagées sur Internet, qui sont par nature mondiales et pour une durée de un an à compter de la signature de ladite autorisation.

Les gagnants acceptent également et dès à présent que leur code postal et initiales soient utilisés, diffusés et exploités dans les mêmes conditions.

A cette date d'échéance, La Poste et ses filiales n'utiliseront plus l'image, initiales et code postal des gagnants sur de nouveaux supports de communication. Néanmoins, La Poste et ses filiales pourront maintenir les publications papiers déjà existantes jusqu'à épuisement des stocks.

Si un gagnant s'oppose à l'utilisation de son image ou de ses coordonnées et identité, il doit le faire savoir à la Société Organisatrice par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours à compter de la publication définitive des résultats.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

12.1 – Remboursement des frais de connexion internet :

Sous réserve de vérification par la Société Organisatrice de la participation effective du demandeur, les participants peuvent obtenir le remboursement des frais de connexion internet correspondants au temps de participation au Jeu, sur demande écrite jusqu'au 2 mois après la publication définitive des résultats, à l'adresse suivante :

La Poste –PHILAPOSTE - E d T 2019 - 3/5 AVENUE GALLIENI 94257 GENTILLY CEDEX

Sous pli suffisamment affranchi, cachet de La Poste faisant foi et en indiquant obligatoirement :

- ***Nom, prénom, adresse postale et adresse électronique complètes (informations identiques à celles indiquées dans le formulaire de participation),***
- ***et la facture de l'opérateur de téléphonie ou du fournisseur d'accès Internet en surlignant le jour, l'heure et la minute exacte de connexion,***
- ***et un RIB avec IBAN/BIC au nom du demandeur du remboursement.***

Ce remboursement se fait sur la base d'une estimation forfaitaire correspondant à une communication locale au tarif en heure pleine chez son opérateur de communications électroniques au moment du dépôt du règlement (soit un remboursement définitif de 0,01 € TTC/minute]



La demande du timbre nécessaire à l'envoi de la demande de remboursement des frais de connexion internet doit être faite conjointement à celle-ci (remboursement sur la base du tarif Ecopli 20 grammes en vigueur).

Tout remboursement sera effectué par virement dans un délai de deux mois à compter de la réception des demandes, après vérification de leur bien-fondé dont notamment la conformité des informations qu'elles contiennent par rapport à celles enregistrées lors de la participation au Jeu. En cas de prolongement ou de report du Jeu, la date limite d'obtention du remboursement sera reportée d'autant.

Toute demande notamment incomplète, illisible, insuffisamment affranchie, envoyée à une autre adresse que l'adresse du Jeu ou envoyée après la date limite d'envoi (cachet de La Poste faisant foi) ne sera pas recevable et le remboursement pas obtenu. Toute demande de remboursement parvenue par courrier électronique ne sera également pas être prise en compte.

12.2 –Prise en charge des autres frais de participation:

La Poste prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement entre le domicile des 10 premiers gagnants et le lieu de la remise des prix, induits par une éventuelle participation à la soirée de remise des prix.

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Toute réclamation ou contestation, pour quelque raison que ce soit, relative au Jeu devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante La Poste –PHILAPOSTE E d T 2019 - 3/5 AVENUE GALLIENI 94257 GENTILLY CEDEX.

Les contestations et réclamations écrites relatives au Jeu ne seront plus prises en compte passé un délai de huit jours à compter de la date de publications des résultats, soit le 8 avril 2020.

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent règlement est entièrement et exclusivement soumis au droit français.

Tout désaccord relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement, non résolu préalablement par voie amiable, relèvera de la compétence des juridictions françaises compétence.